

Informations sur les calculs des parités

Si la fusion avait eu lieu sur la base des valeurs liquidatives du 31/05/2021, la parité arithmétique aurait été calculée de la façon suivante, à savoir :

MAM EURO PLUS 2021 C	163.45*		
MAM HIGH YIELD ESG C	34.34**	=	4.75975

*valeur liquidative de parts C de MAM EURO PLUS 2021 C

** valeur liquidative de la part C de MAM HIGH YIELD ESG C

Soit 4.759 parts de MAM HIGH YIELD ESG pour une part de MAM EURO PLUS 2021 C avec une soulte de 0.03 euro correspondant aux arrondis des calculs.

MAM EURO PLUS 2021 D	146.43*		
MAM HIGH YIELD C	34.34**	=	4.26412

*valeur liquidative de parts D de MAM EURO PLUS 2021

** valeur liquidative de la part D de MAM HIGH YIELD ESG

Soit 4.264 parts de MAM HIGH YIELD ESG C pour une part de MAM EURO PLUS 2021 D avec une soulte de 0.01 euro correspondant aux arrondis des calculs.

Le calcul des parités d'échange définitif sera établi en millièmes de parts, sous le contrôle des commissaires aux comptes de ces fonds communs de placement.

Les porteurs de parts pourront continuer à souscrire et à demander le remboursement des parts du FCP MAM EURO PLUS 2021.

Attention : Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les ordres de souscription/rachat sur le FCP MAM EURO PLUS 2021 ne seront plus exécutés après le 29 juillet 2021 12 heures.

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas bénéficier de cette opération vous pouvez demander le rachat sans frais de vos parts.

En vue de rémunérer l'apport des fonds absorbés, le fonds absorbant procédera à l'émission de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs de parts des fonds absorbés.

Il sera remis aux porteurs de parts du fonds absorbés un nombre de parts du fonds MAM HIGH YIELD ESG selon les parités définies ci-dessus à titre indicatif, plus éventuellement une soulte en espèces représentant la valeur de la fraction de part formant rompus. Les opérations de fusion pourront être réalisées, dès l'obtention de l'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.

Aspects fiscaux

Sur le plan fiscal, compte tenu des textes en vigueur à ce jour,

➤ Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du C.G.I. Sa prise en compte est par conséquent reportée au moment de la cession effective des parts reçues en échange, dès lors que la soulte n'excède ni 10% de la valeur liquidative des parts reçues du FCP MAM EURO PLUS 2021 absorbé ni le profit réalisé lors de la fusion, à défaut de quoi la plus-value est immédiatement imposable. Le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice d'échange.

➤ Pour les personnes physiques, en application de l'article 150-0B du CGI, le sursis d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange est de droit. La plus-value est imposable l'année où les titres reçus lors de l'échange seront cédés ou rachetés.